

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil à la mairie sous la présidence de Monsieur Rémy GUILLOU, Maire.

Membres présents : Rémy GUILLOU, Mireille LE PESSOT, Bruno BACCON, Aurélie LE SAOUT, Xavier LE GUEN, Nathalie CRENN, Andrée LE ROUX COTEL, Yveline LE GAC, Patrick GICQUEL, Olivier FOURE, Karine BRIAND-JULOU, Dimitri LE POTIER, Marion ANDRE MORFOISSE, Pierre BRIGANT, Yvon FOUILLERE, Pascal FAMEL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte TROEL a donné pouvoir à Yvon FOUILLERE

Absents : Stéphanie SEBILLE

Secrétaire de séance : Aurélie LE SAOUT

2023-064 : Adhésion assurance statutaire CDG 22 – Choix de la franchise

Rapporteur : Mireille LE PESSOT

Le Centre de Gestion a engagé une consultation en vue de souscrire, pour les collectivités et établissements publics du département, un contrat d'assurance groupe à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Les employeurs publics ont, plus que jamais, intérêt à se couvrir sur les risques financiers liés aux absences statutaires de leurs agents CNRACL et IRCANTEC, puisque ces coûts ne sont pas pris en charge par les organismes de sécurité sociale.

La Commission d'appel d'Offres du CDG22 a attribué le marché 2024-2027 au groupement d'entreprises conjoint constitué du courtier RELYENS et de la Compagnie d'Assurances CNP, dont la proposition était économiquement la plus avantageuse.

Ce contrat sera souscrit en capitalisation et prendra effet au 1er janvier 2024 pour une durée de 4 ans (terme 31/12/2027). Les taux obtenus sont garantis 2 ans.

- ✚ **Effectif inférieur à 41 agents CNRACL, 3 possibilités vous sont offertes :**

	Contrat CNRACL Tous risques	Taux
Choix 1	Franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et CITIS Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %	7,78%
Choix 2	Franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours fermes en CITIS Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %	7,25%
Choix 3	Franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et durée et 15 jours fermes en CITIS Prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %	6,65%

- ✚ **Vous avez des agents IRCANTEC (Titulaires ou non titulaires) (toutes collectivités confondues) :**

	Contrat IRCANTEC	Taux
Choix 1	Franchise 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service	0,88%
Choix 2	Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service	0,93%

Par ailleurs, le CDG 22 précise, que le taux des frais de gestion reste inchangé depuis 8 ans, et fait l'objet d'une facturation distincte (0,30% pour les agents relevant du régime CNRACL et 0,07 % pour les agents relevant du régime IRCANTEC).

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code des assurances,

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 -alinéa 2 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, du 20 janvier 2023, approuvant la

procédure avec négociation, pour la passation du contrat-groupe statutaire 2024-2027,
Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG22, en date du 7 juillet 2023, autorisant son Président à signer le marché avec le groupement d'entreprises composé de RELYENS et de CNP Assurance,
Vu la délibération de la Collectivité/Etablissement en date du 21 septembre 2022, proposant de se joindre à la procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance que le CDG22 a organisé,
Vu l'exposé du Maire/Président,
Vu les résultats issus de la procédure, et le courrier du CDG annonçant les nouveaux taux du contrat à effet au 1er janvier 2024,
Vu l'avis de la commission du personnel en date du 10 octobre 2023

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire pour le personnel,
Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- DECIDE :

D'adhérer au contrat d'assurance groupe des risques statutaires garantissant les frais laissés à la charge de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2027, proposé par CNP Assurances et l'intermédiaire de son courtier RELYENS pour les :

AGENTS CNRACL, avec prise en charge des indemnités journalières limitée à 90 %

Liste des risques garantis : Décès, Accident du travail (congé d'invalidité temporaire imputable au service, frais médicaux), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)

Franchise 20 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire, en longue maladie / longue durée et 15 jours en CITIS.

Taux : 7,25%

AGENTS IRCANTEC

Liste des risques garantis : Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Franchise 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire et accident ou maladie imputable au service

Taux : 0,93%

- PREND ACTE que :

La contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG 22 en sa séance du 30 novembre 2015 à 0.30 % de la masse salariale assurée pour le contrat CNRACL et à 0,07% pour le contrat IRCANTEC,

Les frais du CDG 22 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

La collectivité adhérente pourra résilier annuellement son contrat, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

- **AUTORISE** le Maire à signer le CERTIFICAT d'adhésion dans le cadre du contrat groupe.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Rémy GUILLOU

Le secrétaire de séance
Aurélie LE SAOUT



Commune de PLOUISY

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Réunion du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil à la mairie sous la présidence de Monsieur Rémy GUILLOU, Maire.

Membres présents : Rémy GUILLOU, Mireille LE PESSOT, Bruno BACCON, Aurélie LE SAOUT, Xavier LE GUEN, Nathalie CRENN, Andrée LE ROUX COTEL, Yveline LE GAC, Patrick GICQUEL, Olivier FOURE, Karine BRIAND-JULOU, Dimitri LE POTIER, Marion ANDRE MORFOISSE, Pierre BRIGANT, Yvon FOUILLERE, Pascal FAMEL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte TROEL a donné pouvoir à Yvon FOUILLERE

Absents : Stéphanie SEBILLE

Secrétaire de séance : Aurélie LE SAOUT

2023-065 SDE 22 : Convention d'accompagnement pour l'installation de panneaux photovoltaïques

Rapporteur : Xavier LE GUEN

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22) est l'interlocuteur privilégié des collectivités du département sur les thématiques des réseaux d'énergie, de télécommunications, de l'éclairage public et de la maîtrise de l'énergie.

Outre les marchés d'achat d'énergies réseaux (gaz et électricité) qui permettent de mutualiser et de massifier les achats, le SDE22 développe des solutions d'accompagnement des communes pour améliorer les performances énergétiques de leur patrimoine ainsi que sur la production d'énergie renouvelable, principalement d'origine photovoltaïque.

Il a notamment créé la SEM Energies 22 en 2018 pour accompagner les collectivités dans le développement de leurs projets et les faire aboutir.

Depuis 2021, le SDE22 développe un service photovoltaïque dédié à l'accompagnement de ses adhérents dans la mise en place et le suivi des projets de centrale photovoltaïque.

La convention définit le cadre d'intervention convenu entre les deux parties ainsi que les conditions financières pour les études et la conception du générateur photovoltaïque.

En accord commun, le SDE22 propose aux communes membres de les accompagner dans la mise en place d'une installation photovoltaïque sur leur patrimoine foncier ou bâti.

Cette prestation réalisée par le service photovoltaïque du SDE22 entre dans le champ des compétences du Syndicat d'Energie qui peut accompagner ses adhérents dans toutes les étapes du développement et de l'installation du générateur photovoltaïque. Conformément à la délibération du comité syndical n°11-2022 du 13 mai 2022, une contribution financière est sollicitée auprès des communes bénéficiaires

La commune de PLOUISY classée R100 TCCFE a sollicité le SDE22 pour :

- ✚ **L'accompagnement pour le projet photovoltaïque en toiture de la médiathèque, cadastré section AB sous le numéro 0057.**

La surface de générateur optimale pour chaque projet sera définie lors de la note d'opportunité et sera validée par la Commune

L'exercice de la présente convention consiste en la réalisation de plusieurs missions distinctes qui serviront de support aux actions professionnelles portées par la Commune dans le(s) projet(s) de centrale photovoltaïque.

Il est à noter que, si la Commune le souhaite, chaque mission peut être indépendante l'une de l'autre. A la réception des prestations effectuées à chaque étape, la Commune commandera l'étape suivante.

La convention s'étend sur les trois phases d'un projet. *(Les phases II et III étant optionnelles pour la commune).*

Missions d'accompagnement proposées :

- ✚ Études préalables – Phase I
 - Notes d'opportunité
 - Diagnostic structure / conformité DTU
- ✚ Études de conception- Phase II
 - ✓ Réalisation des études techniques par le SDE : APS – APD
- ✚ Études de suivi de projet - Phase III
 - ✓ PRO : Accompagnement sur Étude Structure, Géotechnique et Amiante (*)
 - ✓ PRO : Accompagnement Foncier Urbanisme
 - ✓ PRO : Démarche pour raccordement électrique
 - ✓ PRO : Obtention d'un tarif
 - ✓ PRO : Recherche de contrats d'Assurance
 - ✓ PRO : Recherche de Financement

Les prix forfaitaires de chaque prestation dépendent de la surface du générateur photovoltaïque projeté suivant trois paliers de surface :

- ✓ Jusqu'à 180 m² soit 36 kWc
- ✓ Jusqu'à 500 m² soit 100 kWc
- ✓ Jusqu'à 2500 m² soit 500 kWc

La convention, qui précise les coûts pour la commune, est annexée à la délibération

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité

- APPROUVE la convention du SDE 22 pour l'accompagnement pour l'installation de panneaux photovoltaïques

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la dite convention ainsi que tous les actes rendus nécessaires à la réalisation de cette opération,

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Rémy GUILLOU

Le secrétaire de séance
Aurélie LE SAOUT





ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE : ETUDES ET DIMENSIONNEMENT DE L'INSTALLATION

1

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor,

représenté par le Président, dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°59.2021 du Comité Syndical en date du 25 juin 2021, et désigné sous le terme "SDE22",
d'une part,

Et,

La commune de PLOUISY,

représentée par Rémy GUILLOU, Maire et dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 18/10/2023 et désignée sous le terme « la Commune » d'autre part,

Préambule

Le Syndicat Départemental d'Énergie des Côtes d'Armor (SDE22) est l'interlocuteur privilégié des collectivités du département sur les thématiques des réseaux d'énergie, de télécommunications, de l'éclairage public et de la maîtrise de l'énergie.

Outre les marchés d'achat d'énergies réseaux (gaz et électricité) qui permettent de mutualiser et de massifier les achats, le SDE22 développe des solutions d'accompagnement des communes pour améliorer les performances énergétiques de leur patrimoine ainsi que sur la production d'énergie renouvelable, principalement d'origine photovoltaïque.

Il a notamment créé la SEM Energies 22 en 2018 pour accompagner les collectivités dans le développement de leurs projets et les faire aboutir.

Depuis 2021, le SDE22 développe un service photovoltaïque dédié à l'accompagnement de ses adhérents dans la mise en place et le suivi des projets de centrale photovoltaïque.

Article I. Objet de la convention

La présente convention définit le cadre d'intervention convenu entre les deux parties ainsi que les conditions financières pour les études et la conception du générateur photovoltaïque.

En fonction des résultats des études et si la Commune le souhaite, les prestations de réalisation et de suivi des travaux pourront faire l'objet d'une autre convention entre la Commune et le SDE22.

En accord commun, le SDE22 propose aux communes membres de les accompagner dans la mise en place d'une installation photovoltaïque sur leur patrimoine foncier ou bâti. Cet accompagnement s'applique également pour le Conseil Départemental, les EPCI et autres structures publiques du département des Côtes d'Armor.

Cette prestation réalisée par le service photovoltaïque du SDE22 entre dans le champ des compétences du Syndicat d'Énergie qui peut accompagner ses adhérents dans toutes les étapes du développement et de l'installation du générateur photovoltaïque.

Conformément à la délibération du comité syndical n°11-2022 du 13 mai 2022, une contribution financière est sollicitée auprès des communes bénéficiaires sur la base des tarifs présents aux articles VIII à X de la présente convention.

La présente convention s'étend sur les trois phases d'un projet. Les phases II et III étant optionnelles pour la commune.

La commune de PLOUISY (classée R100 TCCFE) a sollicité le SDE22 pour :

Accompagnement pour le projet photovoltaïque en toiture de la médiathèque, cadastré section AB sous le numéro 0057.

La surface de générateur optimale pour chaque projet sera définie lors de la note d'opportunité et sera validée par la Commune (cela déterminera le niveau forfaitaire contractuel - voir annexe).

Article II. Nature des missions

L'exercice de la présente convention consiste en la réalisation de plusieurs missions distinctes qui serviront de support aux actions professionnelles portées par la Commune dans le(s) projet(s) de centrale photovoltaïque précités dans l'article I.

Il est à noter que si la Commune le souhaite, chaque mission peut être indépendante l'une de l'autre. A la réception des prestations effectuées à chaque étape, la Commune commandera l'étape suivante.

Missions d'accompagnement proposées :

- **Etudes préalables – Phase I**
 - ✓ *Notes d'opportunité*
 - ✓ *Diagnostic structure / conformité DTU (*)*
- **Etudes de conception- Phase II**
 - ✓ *Réalisation des études techniques par le SDE : APS – APD*
- **Etudes de suivi de projet - Phase III**
 - ✓ *PRO : Accompagnement sur Etude Structure, Géotechnique et Amiante (*)*
 - ✓ *PRO : Accompagnement Foncier Urbanisme*
 - ✓ *PRO : Démarche pour raccordement électrique*
 - ✓ *PRO : Obtention d'un tarif*
 - ✓ *PRO : Recherche de contrats d'Assurance*
 - ✓ *PRO : Recherche de Financement*

(*) Le SDE assure le pilotage et la coordination des groupements de commandes pour les prestations externalisées

Dès la signature de la présente convention, une réunion de travail sera programmée afin d'identifier les besoins de la Commune et définir la stratégie de développement, et ce pour chaque projets identifiés dans l'article I.

Article III. Modalités financières et de paiement

Soit pour les bâtiments définis dans l'article I, un coût à charge de la Commune, calculé selon les articles IV et suivants relatifs aux sites et en fonction de la reversion de la Taxe Communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCCFE) (voir annexe).

Les montants des différentes prestations pour **la mission d'accompagnement et de suivi de projet photovoltaïque** sur le patrimoine sont définis dans les articles VIII à X de la présente convention.

Les prix forfaitaires de chaque prestation dépendent de la surface du générateur photovoltaïque projeté ; ils sont détaillés ci-après en annexe, suivant trois paliers de surface :

- Jusqu'à 180 m² soit 36 kWc
- Jusqu'à 500 m² soit 100 kWc
- Jusqu'à 2500 m² soit 500 kWc

Le règlement correspondant aux phases « études préalables et études de conception » sera demandé dans **un délai de 3 mois** après finalisation de celles-ci.

Article IV. Engagements du SDE22

Le SDE22 s'engage à :

- désigner au sein du SDE22 un référent technique pour la collectivité,
- mettre en place les moyens adéquats pour la bonne exécution des missions définies par la présente convention,
- traiter de façon neutre et indépendante toutes les informations collectées et communiquées,
- informer la collectivité en cas d'anomalies dans le suivi périodique du projet,
- orienter la collectivité vers des choix techniques et économiques pertinents,

Le référent technique du SDE22 auprès de la Commune est :

Goulwen SCOLAN, Chargé de mission photovoltaïque
02.96.01.23.32 – goulwen.scolan@sde22.fr

Article V. Engagements de la Commune

La Commune s'engage à :

- désigner un élu qui sera l'interlocuteur privilégié du SDE22 pour le suivi et l'exécution de la présente convention,
- désigner un agent qui sera le référent du SDE22 et de ses prestataires pour la transmission des informations,
- transmettre toutes les informations nécessaires (documents, factures d'énergie, plans, ...) à la réalisation des missions définies dans l'article II,
- informer le SDE22 de toutes modifications réalisées (et dans la mesure du possible de toute évolution envisagée) sur l'existant de ces bâtiments,

Plus globalement, la Commune souhaite renforcer son action pour l'environnement en agissant pour la production d'énergie renouvelable sur son patrimoine bâti.

Les référents de la collectivité auprès du SDE22 sont :

• Référent élu :	Référent technique :
• Nom, Fonction :	Nom, Fonction :
• Coordonnées téléphoniques :	Coordonnées téléphoniques :
• Coordonnées mail :	Coordonnées mail :

Article VI. Communication, propriété et communication des résultats

La Commune de Plouisy autorise le SDE22 à diffuser des supports de communication mentionnant les actions menées sur son territoire.

Toutefois, préalablement à une telle divulgation et/ou utilisation par le SDE22, la Commune, propriétaire des informations peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'elle jugera utile.

Par ailleurs, la Commune devra obligatoirement mentionner la participation du SDE22 dans la communication liée aux réalisations de centrales photovoltaïques de son patrimoine.

Il est établi par la présente convention que toute communication entre la Commune et le SDE22 peut se faire par voie postale et par voie numérique. Dans la mesure du possible, la communication, la validation des étapes et les commandes de prestations se feront par voie numérique.

Article VII. Durée

La présente convention prend fin lorsque toutes les prestations ont été réalisées.

Article VIII. Etudes Préalables

Réalisation de la Note d'Opportunité :

- Calcul du productible maximum en fonction de la surface de toiture disponible, prise en compte de :
 - l'orientation,
 - l'ombrage,
- Détermination de la surface de générateur optimale en fonction de la valorisation de l'énergie et du profil de consommation du bâtiment.
- Estimation du coût du projet.

Pilotage des Diagnostics préalables par le biais d'un accord cadre à bon de commande :

- collecte des DOE existants,
- commande et pilotage de l'étude de structure,
- commande et pilotage du diagnostic de recherche d'amiante,
- vérification conformité DTU,
- vérification compatibilité surcharge PV,
- commande et pilotage étude de renforcement, si nécessaire.

Voir annexe pour coûts suivant la dimension de projet

Article IX. Etudes de conception (APS/APD)

- Réalisation de l'Avant Projet Sommaire (APS) :
 - validation de la solution retenue par la Commune en phase « note d'opportunité »,
 - sélection des matériels,
 - plan d'implantation,
 - listing des réservations.
- Réalisation de l'Avant Projet Détaillé (APD) :
 - validation définitive des équipements du générateur pour la consultation des entreprises,
 - réalisation des plans côtés,
 - planification des travaux,
 - réalisation des pièces de consultation des entreprises.

Voir annexe pour coûts suivant la dimension de projet

Article X. Accompagnement et Suivi de Projet (PRO)

- Accompagnement sur Etude Structure et/ou Géotechnique et/ou Amiante : validation de la faisabilité technique,
- Accompagnement Foncier Urbanisme : réalisation de la déclaration préalable de travaux ou du permis de construire en fonction de la puissance du générateur et des règles d'urbanisme,
- Démarches pour raccordement électrique : réalisation de la demande de raccordement par le biais d'une autorisation de communication d'informations confidentiels (tiers habilité),
- Accompagnement de l'obtention d'un tarif : assistance aux démarches auprès du fournisseur retenu pour l'obligation d'achat,
- Assistance sur recherche de contrats d'Assurance,
- Accompagnement sur recherche de financement.

A réception de toutes les études réalisées et de toutes les démarches administratives validées, le projet prend le statut « Prêt à construire » et passe en phase de réalisation.

Article XI. Etendu de la convention

Pendant les phases « études préalables » et « études de conception », le SDE22 n'intervient que dans le cadre d'un conseil à la collectivité.

Les missions décrites dans la présente convention sont des missions d'accompagnement par la mise à disposition de service et de moyens.

La commune garde la totale maîtrise des décisions à prendre.

La réalisation des actions et des travaux préconisés dans le cadre de la convention s'effectuent sous maîtrise d'ouvrage de la Commune. De ce fait, celle-ci assume toute la responsabilité du maître d'ouvrage.

Article XII. Résiliation et/ou modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant après accord des deux parties.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article XIII. Recours et litiges

En cas de litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable de la situation.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Brieuc, le 18/10/2023

Pour la commune de PLOUISY,

Le Maire, _____

Le Maire,
Rémy GUILLOU

Pour le Syndicat Départemental d'Énergie
des Côtes d'Armor,
Le Président, Dominique RAMARD



ANNEXE

PHASE I - COUTS DES ETUDES PREALABLES EN FONCTION DU PROJET :

Pour classification TCCFE R-100 et U-100

	Surface de centrale PV	Jusqu'à 180 m ² de surface (36 kWc)	Jusqu'à 500 m ² de surface (100 kWc)	Jusqu'à 2500 m ² de surface (500 kWc)
Etudes préalables	Note d'opportunité	300 €		
	Diagnostic structure / Conformité DTU (*)	150 €	200 €	400 €

Pour classification TCCFE R-50 et U-50

	Surface de centrale PV	Jusqu'à 180 m ² de surface (36 kWc)	Jusqu'à 500 m ² de surface (100 kWc)	Jusqu'à 2500 m ² de surface (500 kWc)
Etudes préalables	Note d'opportunité	435 €		
	Diagnostic structure / Conformité DTU (*)	218 €	290 €	580 €

Pour classification TCCFE U-0

	Surface de centrale PV	Jusqu'à 180 m ² de surface (36 kWc)	Jusqu'à 500 m ² de surface (100 kWc)	Jusqu'à 2500 m ² de surface (500 kWc)
Etudes préalables	Note d'opportunité	600 €		
	Diagnostic structure / Conformité DTU (*)	300 €	400 €	800 €

(*) Le SDE assure le pilotage et la coordination des groupements de commandes pour les prestations externalisées (il faut ajouter au coût indiqué le prix des prestations externalisées)

PHASE II - COUTS DES ETUDES DE CONCEPTION (APS/APD) EN FONCTION DU PROJET :

Pour classification TCCFE R-100 et U-100

	Surface de centrale PV	Jusqu'à 180 m ² de surface (36 kWc)	Jusqu'à 500 m ² de surface (100 kWc)	Jusqu'à 2500 m ² de surface (500 kWc)
Etudes de conception	Réalisation des études techniques par le SDE : APS - APD	900 €	1200 €	1900 €

10

Pour classification TCCFE R-50 et U-50

	Surface de centrale PV	Jusqu'à 180 m ² de surface (36 kWc)	Jusqu'à 500 m ² de surface (100 kWc)	Jusqu'à 2500 m ² de surface (500 kWc)
Etudes de conception	Réalisation des études techniques par le SDE : APS - APD	1305 €	1740 €	2755 €

Pour classification TCCFE U-0

	Surface de centrale PV	Jusqu'à 180 m ² de surface (36 kWc)	Jusqu'à 500 m ² de surface (100 kWc)	Jusqu'à 2500 m ² de surface (500 kWc)
Etudes de conception	Réalisation des études techniques par le SDE : APS - APD	1 800 €	2 400 €	3 800 €

PHASE III - COUTS DE L'ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DE PROJET

Pour classification TCCFE R-100 et U-100

	Surface de centrale PV	Jusqu'à 180 m ² de surface	Jusqu'à 500 m ² de surface	Jusqu'à 2500 m ² de surface
Etudes de conception – Suivi de projet (PRO)	Accompagnement sur Etude Structure et/ou géotechnique (*)	900 €	1 400 €	2 800 €
	Accompagnement Foncier Urbanisme			
	Démarches pour raccordement électrique			
	Obtention d'un tarif			
	Recherche de contrats d'Assurance			
	Recherche de Financement			

11

Pour classification TCCFE R-50 et U-50

	Surface de centrale PV	Jusqu'à 180 m ² de surface	Jusqu'à 500 m ² de surface	Jusqu'à 2500 m ² de surface
Etudes de conception – Suivi de projet (PRO)	Accompagnement sur Etude Structure et/ou géotechnique (*)	1 305 €	2 030 €	4 060 €
	Accompagnement Foncier Urbanisme			
	Démarches pour raccordement électrique			
	Obtention d'un tarif			
	Recherche de contrats d'Assurance			
	Recherche de Financement			

Pour classification TCCFE U-0

	Surface de centrale PV	Jusqu'à 180 m ² de surface	Jusqu'à 500 m ² de surface	Jusqu'à 2500 m ² de surface
Etudes de conception – Suivi de projet (PRO)	Accompagnement sur Etude Structure et/ou géotechnique (*)	1 800 €	2 800 €	5 600 €
	Accompagnement Foncier Urbanisme			
	Démarches pour raccordement électrique			
	Obtention d'un tarif			
	Recherche de contrats d'Assurance			
	Recherche de Financement			

(*) Le SDE assure le pilotage et la coordination des groupements de commandes pour les prestations externalisées (il faut ajouter au coût indiqué le prix des prestations externalisées)

Commune de PLOUISY

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Réunion du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil à la mairie sous la présidence de Monsieur Rémy GUILLOU, Maire.

Membres présents : Rémy GUILLOU, Mireille LE PESSOT, Bruno BACCON, Aurélie LE SAOUT, Xavier LE GUEN, Nathalie CRENN, Andrée LE ROUX COTEL, Yveline LE GAC, Patrick GICQUEL, Olivier FOURE, Karine BRIAND-JULOU, Dimitri LE POTIER, Marion ANDRE MORFOISSE, Pierre BRIGANT, Yvon FOUILLERE, Pascal FAMEL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte TROEL a donné pouvoir à Yvon FOUILLERE

Absents : Stéphanie SEBILLE

Secrétaire de séance : Aurélie LE SAOUT

2023-066 Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Rémy GUILLOU

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budgets annexes.

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU l'avis favorable du comité finances en date du 12 octobre 2023,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budgets annexes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Rémy GUILLOU

Le secrétaire de séance
Aurélie LE SAOUT



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'A. Le Saout', written in a cursive style.

Réunion du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil à la mairie sous la présidence de Monsieur Rémy GUILLOU, Maire.

Membres présents : Rémy GUILLOU, Mireille LE PESSOT, Bruno BACCON, Aurélie LE SAOUT, Xavier LE GUEN, Nathalie CRENN, Andrée LE ROUX COTEL, Yveline LE GAC, Patrick GICQUEL, Olivier FOURE, Karine BRIAND-JULOU, Dimitri LE POTIER, Marion ANDRE MORFOISSE, Pierre BRIGANT, Yvon FOUILLERE, Pascal FAMEL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte TROEL a donné pouvoir à Yvon FOUILLERE

Absents : Stéphanie SEBILLE

Secrétaire de séance : Aurélie LE SAOUT

2023-067 : Convention CAF pour repérage enfants non scolarisés

Rapporteur : Aurélie LE SAOUT

La présente convention a pour objet la mise à disposition, par la CAF des Côtes d'Armor et la MSA d'Armorique à la Commune, des données visées à l'article R131-10-1 à R131-10-6 du Code de l'éducation, en vue du recensement des enfants résidant dans la Commune et soumis à l'obligation scolaire

Les données mises à disposition dans le cadre de la présente convention sont, conformément à l'article R.131-40-3 du code de l'éducation :

- Les données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement de prestations familiales : nom, prénom, date de naissance, sexe ;
- Les données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse.

Les données sont transmises annuellement, entre septembre et novembre, par la CAF des Côtes d'Armor et la MSA d'Armorique à la Commune.

La CAF des Côtes d'Armor et la MSA d'Armorique cryptent les données avant transmission à la Commune.

Engagement :

- La CAF et la MSA s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens, lesquels s'inscrivent dans le cadre d'une obligation de moyens, pour apporter tous ses soins à la transmission des données.
- La Commune s'engage à ce que les informations fournies par la CAF et la MSA ne puissent être utilisées à d'autres fins que celles prévues dans la présente convention. La Commune s'interdit de reproduire, diffuser, publier ou de communiquer à des tiers, quels qu'ils soient, à titre onéreux ou à titre gratuit, par quelques moyens que ce soient et sur quelques supports que ce soient, les informations et les données qui lui sont transmises par la CAF et la MSA dans ce cadre.

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à une obligation de secret professionnel, de discrétion et de confidentialité, pour tous les faits, informations, études et décisions dont elles ont connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Chacune des parties se porte fort du respect par tout tiers agissant pour son compte des obligations de discrétion et de confidentialité figurant ci-dessus. Notamment ce tiers agissant pour son compte ne doit pas utiliser les données à des fins autres que prévues par la présente convention, ni les communiquer à des tiers non autorisés.

De même, dans l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à assurer la protection des données de façon constante et à s'informer sans délai en cas d'incident de sécurité ayant impacté les données traitées.

La présente convention prend effet à la date de signature figurant ci-dessous et se renouvelle par tacite reconduction (maximum 3 ans).

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation de la convention prendra effet un mois après réception de cette lettre.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- VALIDE Convention CAF pour repérage enfants non scolarisés

- AUTORISE la signature de la convention et donne pouvoir à M le Maire pour accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Rémy GUILLOU

Le secrétaire de séance
Aurélie LE SAOUT





Commune de PLOUISY

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Réunion du 18 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 18 octobre à 20 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil à la mairie sous la présidence de Monsieur Rémy GUILLOU, Maire.

Membres présents : Rémy GUILLOU, Mireille LE PESSOT, Bruno BACCON, Aurélie LE SAOUT, Xavier LE GUEN, Nathalie CRENN, Andrée LE ROUX COTEL, Yveline LE GAC, Patrick GICQUEL, Olivier FOURE, Karine BRIAND-JULOU, Dimitri LE POTIER, Marion ANDRE MORFOISSE, Pierre BRIGANT, Yvon FOUILLERE, Pascal FAMEL

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Brigitte TROEL a donné pouvoir à Yvon FOUILLERE

Absents : Stéphanie SEBILLE

Secrétaire de séance : Aurélie LE SAOUT

2023-068 : Tarif du mètre linéaire pour l'égavage

Rapporteur : Bruno BACCON

Dans le cadre du projet de déploiement de la Fibre Optique qui est réalisé par le Syndicat Mixte Mégalis Bretagne sur l'ensemble de la région, il est identifié que des plantations de végétaux qui se trouvent dans l'emprise de propriétés privées, empiètent sur la voie publique.

Il est rappelé que, selon le code rural, c'est aux propriétaires des arbres touchant les lignes téléphonique de procéder à l'égavage.

Si les propriétaires ne réalisent pas l'égavage nécessaire pour permettre l'installation de la Fibre Optique, la commune devra réaliser l'égavage et facturera cette prestation aux propriétaires, pour un coût de revient de 3 € / ml pour le propriétaire.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- VALIDE le tarif du mètre linéaire de 3 € / ml pour le propriétaire

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération

Pour extrait conforme au registre,

Le Maire,
Rémy GUILLOU



Le secrétaire de séance
Aurélie LE SAOUT

